

**Guide pour les congés partiels sans traitement et
les retraites progressives du personnel enseignant
du primaire et du secondaire**

RH-2018-18

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet
Responsable : Direction des ressources humaines
Date d'approbation : 17 mai 2018
Date d'entrée en vigueur : 17 mai 2018
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

**Liste des écrits de gestion remplacés :
RH-2016-18**

**Consultations effectuées :
Comité consultatif de gestion (CCG) du 17 mai 2018**

Date des amendements : Sans objet

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| MISE EN CONTEXTE..... | 3 |
| 1. CONGÉS PARTIELS SANS TRAITEMENT (CPST) | |
| 1.1 Modalités pour l'octroi des CPST..... | 4 |
| 1.2 Balises à respecter pour les CPST..... | 4 |
| 1.3 La détermination du nombre de journées pédagogiques..... | 5 |
| 2. CONGÉS POUR RETRAITE PROGRESSIVE (RP) | |
| 2.1 Balises à respecter pour les RP..... | 6 |
| 2.2 La détermination du nombre de journées pédagogiques..... | 6 |
| 3. DEMANDE DE CONGÉ ET CALENDRIER..... | 7 |

MISE EN CONTEXTE

Le présent guide a été élaboré en collaboration avec les directions des établissements. Il est révisé annuellement de façon à ajuster les balises des congés et ainsi s'assurer de répondre aux besoins de personnel enseignant dans l'ensemble des écoles.

Le congé partiel sans traitement ou le congé pour retraite progressive de l'enseignant est autorisé si ce congé permet une stabilité de personnel auprès des élèves, préservant ainsi la relation maître-élève et la qualité des services rendus. Le remplacement est offert à du personnel légalement qualifié sous contrat à temps partiel (ce congé ne doit pas entraîner l'engagement de personnel en suppléance occasionnelle).

Le calendrier annuel de congé, recommandé par le supérieur immédiat et approuvé par la Direction des ressources humaines, doit respecter les modalités et balises prévues dans la présente pratique de gestion.

1. CONGÉS PARTIELS SANS TRAITEMENT

1.1 Modalités pour l'octroi des CPST

| Personnel concerné | Date de début⁽¹⁾ | Date de fin⁽²⁾ | Procédure admise |
|---|--|--|---|
| Titulaire du primaire Titulaire de groupes EHDAA au secondaire | 1er octobre 2018 | Semaine se terminant le 10 mai ou le 7 juin 2019 | Le congé doit être pris de façon égale et continue pendant toute la période choisie. |
| Spécialistes du secteur primaire ou enseignants du secondaire | Sur toute l'année ou pour une demi-année | À la 100 ^e journée ou le 28 juin 2019 | Pourcentage égal réparti sur toute l'année ou sur une demi-année (retrait de groupes) |
| (1) L'enseignant doit s'assurer que sa demande de CPST respecte ces dates. | | | |
| (2) Ces deux dates de fin, déterminées par la Commission, évitent une lourdeur administrative qui augmente le risque d'erreur dans le dossier de paie du personnel régulier concerné et du personnel en remplacement (temps partiel). | | | |

Pour le personnel enseignant du secteur jeune, tout congé sans traitement déterminé au sens de l'article 5-15.00, soit aux articles 5-15.02 à 5-15.06 (affaires personnelles), ne sera accordé entre le 18 et le 29 septembre 2017, et ce, afin de ne pas fausser les données utilisées pour le calcul du salaire moyen du personnel enseignant. Ce salaire moyen détermine les subventions à recevoir pour l'année suivante.

Nous rappelons que le rachat automatique du régime de retraite se fait pour un congé égal ou inférieur à 20 %.

Le calcul du pourcentage est déterminé en tenant compte du nombre de jours de congé demandés sur le nombre de jours total de travail pour l'année 2018-2019, soit du 1er octobre 2018 au 28 juin 2019 (175 jours au lieu de 200 jours).

La tâche éducative est ajustée au pourcentage de tâche d'enseignement, sauf pour les titulaires du primaire et les titulaires de groupe EHDAA au secondaire.

Une réponse officielle aux demandes est acheminée après la réunion du comité exécutif du mois de septembre.

1.2 Balises à respecter pour les CPST

Le congé est, au maximum, équivalent à une journée sur un cycle de 9 ou 10 jours.

La détermination de la journée de congé est fixée à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant par le supérieur immédiat.

1.3 La détermination du nombre de journées pédagogiques

1. L'enseignant ayant un congé partiel sans traitement bénéficie d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel à son pourcentage de tâche durant la période du congé :
 - a. Pour le personnel des champs d'enseignement 1,07 (classes spéciales du primaire), 2 (préscolaire), 3 (primaire) ou 1,00 (classes spéciales du secondaire), cette période s'échelonne du mois d'octobre jusqu'en mai ou juin, selon le cas.

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par cycle de 10 jours. La demande comporte 16 jours de congé se répartissant sur 175 jours. Donc, 16 divisé par 175 jours donne 9,14 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 16 jours : le même pourcentage est appliqué soit 9,14 % multiplié par 12 jours restants (nous devons enlever les 4 journées en début d'année et les 4 journées à la fin de l'année sur le total de 20 pédagogiques, journées flottantes incluses). Donc, 1 jour (chiffre arrondi). Pour un total de 15 jours d'enseignement + 1 journée pédagogique = 16 jours de congé sur 175 jours pour un pourcentage total de 9,14 % de coupure.

OU

- b. Pour tous les enseignants des autres champs d'enseignement du primaire et du secondaire, le congé consistant au retrait d'un ou plusieurs groupes d'élèves s'échelonne sur toute l'année scolaire :

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par cycle de 10 jours. La demande comporte 20 jours de congé se répartissant sur 200 jours. Donc, 20 divisé par 200 jours donne 10 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 20 jours : le même pourcentage est appliqué soit 10 % multiplié par 20 jours (journées flottantes incluses), donc, 2 jours. Pour un total de 18 jours d'enseignement + 2 journées pédagogiques = 20 jours de congé sur 200 jours pour un pourcentage total de 10 % de coupure.

Le calendrier doit être ajusté afin d'inclure des journées pédagogiques en congé afin que le nombre de journées pédagogiques soit conforme au pourcentage travaillé.

L'enseignant sous contrat à temps partiel bénéficie, dans la mesure du possible, d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de tâche de son contrat.

2. CONGÉS POUR RETRAITE PROGRESSIVE (RP)

2.1 Balises à respecter pour les RP

Un enseignant en retraite progressive peut bénéficier d'un congé hebdomadaire d'une journée, fixée selon les journées cycle.

De plus, l'enseignant a la possibilité de bénéficier d'un bloc de journées continues, équivalent à la durée d'une étape (autorisé à la 1^{re} ou 3^e étape).

Lorsqu'un enseignant a adhéré au programme de mise à la retraite de façon progressive, il peut bénéficier, par année, **d'une seule absence de 5 journées continues**, intégrée dans le calendrier proposé. Cette absence ne doit pas se situer dans les deux (2) dernières semaines précédant une fin d'étape ou durant une période d'examen.

La tâche éducative est ajustée au pourcentage de tâche d'enseignement, sauf pour les titulaires du primaire et les titulaires de groupe EHDAA au secondaire.

La détermination de la journée de congé est fixée à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant par le supérieur immédiat.

2.2 La détermination du nombre de journées pédagogiques

L'enseignant inscrit au programme de mise à la retraite de façon progressive bénéficie d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel à son pourcentage de tâche durant la période du congé :

- a. Pour les congés pour retraite progressive, durant la période du congé, soit toute l'année scolaire ou jusqu'au départ lorsque le congé est pris en bloc :

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par semaine. La demande comporte 40 jours de congé se répartissant sur 200 jours. Donc, 40 divisé par 200 jours donne 20 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 40 jours : le même pourcentage est appliqué soit 20 % multiplié par 20 jours (journées flottantes incluses), donc 4 jours. Pour un total de 36 jours d'enseignement + 4 journées pédagogiques = 40 jours de congé sur 200 jours pour un pourcentage total de 20 % de coupure.

Le calendrier doit être ajusté afin d'inclure des journées pédagogiques en congé afin que le nombre de journées pédagogiques soit conforme au pourcentage travaillé.

L'enseignant sous contrat à temps partiel bénéficie, dans la mesure du possible, d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de tâche de son contrat.

3. DEMANDE DE CONGÉ ET CALENDRIER

Toute demande pour un CPST ou pour un congé de RP doit être déposée au SRH avec copie au supérieur immédiat en respect des dates suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Congé partiel sans traitement : | avant le 1 ^{er} mai (5-15.02 c) /dispo. locales) |
| Retraite progressive : Adhésion : | avant le 1 ^{er} avril (5-21.05) /dispo. nationales) |
| 2 ^e année et plus : | avant le 1 ^{er} mai (5-15.02 c) /dispo. locales) |

Un calendrier de congé respectant les modalités et balises prévues au présent guide doit être déterminé à l'aide de l'outil disponible sur le site internet de la Commission pour le congé demandé. Le calendrier de chaque enseignant régulier concerné doit être déposé au supérieur immédiat et une copie est envoyée au Service des ressources humaines. Suite à son approbation, celui-ci sera définitif et **ne pourra pas** être modifié pendant l'année scolaire.

Le calendrier doit être conciliable avec celui d'un autre enseignant en congé pour retraite progressive ou en congé partiel sans traitement, de façon à optimiser le contrat offert (arrimage intraécole ou interécole possible).